

Beaucoup de marchandises entrent en franchise, soit en vertu du tarif de préférence britannique, soit en vertu à la fois du tarif de préférence britannique et du tarif de la nation la plus favorisée, soit en vertu de tous les tarifs.

**Évaluation.** En général, la Loi sur les douanes stipule que la valeur imposable des effets importés doit être la juste valeur marchande établie sur le marché national de l'exportateur pour des effets pareils au moment où ceux-ci sont expédiés directement vers le Canada et à l'endroit d'où ils le sont lorsqu'ils sont vendus «a) à des acheteurs situés à cet endroit et auprès desquels le vendeur s'en tient rigoureusement à la lettre du droit et qui sont au même niveau commercial que l'importateur ou sensiblement à ce niveau, et b) en mêmes quantités ou sensiblement en les mêmes quantités, pour la consommation intérieure, dans le cours ordinaire du commerce et à des conditions de concurrence». Lorsque des effets pareils ne sont pas vendus pour la consommation intérieure mais que des effets semblables le sont, la valeur imposable doit être le coût de production des effets importés majoré d'un pourcentage de profit brut égal à celui que rapporte la vente d'effets semblables dans le pays d'exportation. Ordinairement, la valeur imposable ne peut pas être inférieure au montant pour lequel les effets ont été vendus à l'acheteur au Canada, non compris les frais intervenant après leur expédition du pays d'exportation. Les taxes intérieures du pays d'exportation ne s'appliquant pas aux effets exportés, les frais de transport des marchandises au Canada et autres frais analogues ne font pas normalement partie de la valeur imposable. Il existe évidemment d'autres dispositions de la Loi portant sur le calcul de la valeur imposable.

**Loi antidumping.** La Loi canadienne antidumping stipule, dans ses grandes lignes, que lorsque des marchandises sont sous-évaluées, c'est-à-dire lorsque leur prix à l'exportation est inférieur à leur valeur normale, et que ce dumping a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, ou a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables selon ce qui est déterminé par le Tribunal antidumping, un droit antidumping doit être levé, perçu et payé. Le montant de ce droit est égal à la marge de dumping des marchandises entrées.

**Drawback.** Les lois sur les douanes et sur la taxe d'accise prévoient le remboursement d'une portion des droits et des taxes de vente et (ou) d'accise payés sur les marchandises importées utilisées dans la fabrication de produits destinés à l'exportation. Le but de ces drawbacks (ainsi appelle-t-on ces remboursements de droits) est d'aider les fabricants canadiens à concurrencer les producteurs d'articles semblables sur les marchés étrangers. Une seconde catégorie de drawback portant sur les produits destinés à la consommation intérieure est prévue par la Loi sur les douanes et le Tarif des douanes; elle s'applique aux matières et pièces importées entrant dans la fabrication d'articles bien déterminés, appelés à être consommés au Canada.

#### 18.4.2 Ententes douanières et commerciales

Les ententes douanières du Canada avec les autres pays entrent dans trois catégories principales: les accords commerciaux avec certains pays du Commonwealth, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et les autres ententes et accords.

Le Canada a signé le 30 octobre 1947 le protocole d'application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948. L'Accord comporte des concessions tarifaires (énumérées en annexe) et l'échange du régime de la nation la plus favorisée entre les parties contractantes, et il formule des règles et règlements devant régir le commerce international. Au 30 novembre 1973, le GATT comptait 83 membres à part entière et deux membres à titre provisoire, la Tunisie et les Philippines. Le GATT s'applique de facto à un certain nombre de pays nouvellement indépendants jusqu'à ce qu'ils prennent une décision au sujet de leur politique commerciale.

Les relations commerciales entre le Canada et un certain nombre d'autres pays sont régies par divers accords commerciaux, par l'échange du régime de la nation la plus favorisée en vertu de décrets du conseil, par la continuation, dans le cas des États ayant récemment accédé à l'indépendance, du régime négocié avec les pays auparavant responsables de leurs relations commerciales, et même par des ententes de nature moins formelle encore.

La Grande-Bretagne et l'Irlande ont fait part de leur intention de mettre fin à leurs accords de commerce bilatéraux avec le Canada d'ici 1977. Par suite de l'adhésion de ces pays à la Communauté économique européenne (CEE), les tarifs préférentiels qu'ils accordent au Canada seront progressivement abandonnés à partir du 1<sup>er</sup> février 1973.